

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LA CENTRALE
D'ACHAT DE MEDICAMENTS
ESSENTIELS ET GENERIQUES-
CAMEG**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CAMEG	:	Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels et Génériques
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPM	:	Commission de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l’Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par la Centrale d’Achat de Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) au cours de l’année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l’ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l’année 2015, nous avons l’honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la **Centrale d’Achat de Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N°483/16/CAM du 05 octobre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d’exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l’année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l’annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur marchés publics et délégations de service public.

C’est ainsi qu’au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l’approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d’audit, la Centrale d’Achat de Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) a conclu trente et un (31) marchés pour un coût global de Francs CFA 889 370 735.

Dans la population de trente et un (31) dossiers, notre échantillon a porté sur dix (10) dossiers représentant 32% en nombre et 77% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
ED	3	29 751 927	2	29 640 500
DC	28	859 618 808	8	654 054 006
TOTAL	31	889 370 735	10	683 694 506
TAUX DE COUVERTURE			32%	77%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Les membres de la CPMP ont été nommés par Décision N° 049/12/CAM du 28 février 2012 et aucun acte de renouvellement des membres de la CPMP n'a été établi depuis cette date, en violation de l'article 6 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois ».
- ❖ Les membres de la CCMP ont été nommés par Décision N° 050/12/CAM du 28 février 2012 et aucun acte de renouvellement des membres de la CCMP n'a été établi depuis cette date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009.
- ❖ La personne responsable des marchés publics a été nommée par Décision N° 001/12/CAM/CA du 06 février 2012 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette date, en violation de l'article 2 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Elle est nommée pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.
- ❖ Les résultats des attributions relatifs aux demandes de cotation n'ont pas été publiés, en violation des dispositions de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La personne responsable des marchés publics (PRMP) publie le résultat par voie de presse ou par tout autre moyen ».
- ❖ Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».
- ❖ Les autorisations de la DNCMP pour les acquisitions de carburant par entente directe ont été obtenues. Toutefois ces marchés n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par gré à gré tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.
- ❖ Les marchés passés par entente directe examinés par nos soins au sein de la CAMEG ne contiennent pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix, en violation des dispositions de l'article 38 Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : " les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations."
- ❖ La CAMEG n'a pas pu nous prouver l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires des marchés, en violation de l'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce, pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégations de services publics, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la CAMEG pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire qui en indiquent la liste des pièces existantes.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

Notre revue a porté sur les ententes directes suivantes :

- ❖ Entente directe N° 21/2015/ED/CAMEG/F/FP relative à la fourniture de carburant pour un montant de 14 778 000 F CFA ;
- ❖ Entente directe N° 009/2015/ED/CAMEG/F/FP relative à la fourniture de carburant pour un montant de 14 862 500 F CFA.

Hormis les constats d'ordre général qui concernent ce mode de passation, et l'absence dans le dossier des PV de négociation et lettres de notification définitives, nous avons constaté les anomalies suivantes :

- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

DEMANDES DE COTATION

Notre revue a porté sur les huit (8) demandes de cotation suivantes :

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 227 441 755 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 189 338 161 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 83 237 664 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 101 460 674 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 17 487 394 ;
- ❖ Demande de cotation relative aux prestations d'assurance 2015 pour un montant de F CFA 34 163 928 ;
- ❖ Demande de cotation relative à l'achat de produits d'entretien, pour un montant de F CFA 550 830 ;
- ❖ Demande de cotation relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 373 600.

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, nous pouvons constater les anomalies suivantes :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;

- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

Concernant les quatre (04) premiers marchés, nous avons noté le non respect des seuils applicables aux marchés publics, en violation de l'article 10 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. En effet, ces marchés devaient faire l'objet d'appel d'offres parce que dépassant chacun le seuil de 50 000 000 F CFA.

La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation de ces marchés, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011.

Pour les deux (02) derniers marchés, nous avons, en outre relevé l'absence des contrats de marché signés, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Conformément aux TDR, les travaux visés dans ce cadre ne sont pas applicables du fait que sur les marchés passés par l'autorité contractante sur la période, aucun ne répond aux critères requis pour être soumis à l'audit physique.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur dix (10) marchés dont deux (2) par entente directe et huit (8) DC. Au terme de nos travaux, nous estimons que la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) n'a pas globalement respecté les procédures de passation en raison notamment :

- de l'absence d'actes de renouvellement des mandats des membres de la CPMP, de la CCMP et de la PRMP ;
- de l'absence d'approbation de 80% (8/10) des marchés examinés ;
- de l'absence de motifs fondés sous-tendant la conclusion des marchés par ED pour les acquisitions de carburant nonobstant l'autorisation de la DNCMP;
- du défaut de publication des attributions provisoires comme définitives pour l'ensemble des marchés examinés 100% (10/10).

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique, conformément aux TDR, les travaux visés dans ce cadre ne sont pas applicables du fait que sur les marchés passés par l'autorité contractante sur la période, aucun ne répond aux critères requis pour être soumis à l'audit physique.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	8
1.1. CONTEXTE	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	9
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	12
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	13
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	13
2.3. PHASE DE PRE-AUDIT	14
2.4. REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES.....	14
2.5. REVUE DES PROCEDURES D'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	15
2.6. CONTROLE QUALITE ET REVUE INDEPENDANTE	16
2.7. PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	16
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	17
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	18
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	18
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DE LA CAMEG.....	23
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAMEG	24
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES.....	24
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	24
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS.....	24
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DE LA CAMEG.....	26
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	27
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	27
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	32
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	33
ANNEXES	34

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

1. **Appui de proximité du siège** : avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
2. **Planning opérationnel** : Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
3. **Supervision et contrôle** : Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
4. **Réactivité et Réponses** : Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
5. **Leadership**: Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- ii. Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xiv. proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.

- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. **assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GENERALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A la

suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.3 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.3.1 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la loi 2008-019 relative aux lois de Finances ;
- la loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori ;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant

pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA CENTRALE
D'ACHAT DE MEDICAMENTS ESSENTIELS ET
GENERIQUES DU TOGO (CAMEG)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CAMEG

La Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CAMEG) est une association à but non lucratif. Elle est créée le 03 mai 2007 et placée sous la supervision du Ministre chargé de la santé.

Les organes de la CAMEG sont :

- le Comité de Supervision ;
- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Conseil d'Administration dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de la CAMEG. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

La Directrice Générale a été désignée PRMP par Décision N°001/12/CAM/CA du 06 février 2012 portant nomination d'une personne responsable des marchés publics par le Président du Conseil d'Administration.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la Personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP. Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents désignés par Décision N° 049/12/CAM du 28 février 2012 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée auprès de la CAMEG et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est

chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM de la CAMEG et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;
- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP nommée par Décision N° 050/12/CAM du 28 février 2012 portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de dix (10) marchés sur un total de trente et un (31), représentant 32% en nombre au cours de la gestion 2015 et 77% en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
ED	3	29 751 927	2	29 640 500
DC	28	859 618 808	8	654 054 006
TOTAL	31	889 370 735	10	683 694 506
TAUX DE COUVERTURE			32%	77%

Les recoupements entre des données obtenues auprès de la Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CAMEG) et la liste de l'ARMP, n'ont pas permis de détecter des marchés passés en dehors des procédures normales de passation.

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1. 1. ABSENCE D'ACTE DE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA CPMP

CONSTAT

Les membres de la CPMP ont été nommés par Décision N° 049/12/CAM du 28 février 2012 et aucun acte de renouvellement des membres de la CPMP n'a été établi depuis cette date, en violation de l'article 6 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose « Les membres permanents de la commission de passation des marchés sont nommés pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG d'établir un acte de renouvellement des membres de la CPMP tel que exigé par le code des marchés publics.

5.2.1. 2. NON ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EXECUTION DE MARCHES

CONSTAT

La PRMP n'a pas établi de rapport d'exécution pour chaque marché, en violation de l'article 6 alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de ses textes d'application notamment l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la PRMP de la CAMEG d'établir un rapport d'exécution pour chaque marché exécuté tel que exigé par le code des marchés publics.

5.2.1. 3. ABSENCE D'ACTE DE RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA CCMP

CONSTAT

Les membres de la CCMP ont été nommés par Décision N° 050/12/CAM du 28 février 2012 et aucun acte de renouvellement des membres de la CCMP n'a été établi depuis cette date, en violation des articles 6 et 10 alinéa 1 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Les membres permanents de la commission de contrôle des marchés sont nommés pour une période de deux (2) ans renouvelables deux fois ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG de veiller au renouvellement des mandats des membres des organes de passation et de contrôle des marchés publics conformément aux dispositions visées ci-dessus.

5.2.1. 4. ABSENCE D'ACTE DE RENOUELEMENT DE LA PRMP

CONSTAT

La personne responsable des marchés publics a été nommée par Décision N° 001/12/CAM/CA du 06 février 2012 et aucun acte de renouvellement n'a été établi depuis cette date, en violation de l'article 2 du Décret n°2009-297/PR du 30 Décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics qui dispose : « Elle est nommée pour une période de trois (3) ans renouvelable une (1) fois ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG de veiller au renouvellement du mandat de la PRMP conformément à la disposition susvisée.

5.2.1. 5. ABSENCE DE MOTIF ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES COMMANDES PUBLIQUES POUVANT ETRE CONCLUES PAR GRE A GRE

CONSTAT

Nous avons constaté que les autorisations de la DNCMP pour les acquisitions de carburant par entente directe ont été systématiquement données, toutefois ces marchés n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par gré à gré tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la DNCMP et la CAMEG de veiller au respect de la disposition de l'article 16 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009.

5.2.1. 6. NON TRANSMISSION DES DECISIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION A L'ARMP ET A LA DNCMP

CONSTAT

Les décisions d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas été transmises à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant

définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.1.7. ABSENCE DE CLAUSE SELON LAQUELLE LE TITULAIRE ACCEPTE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE DE PRIX POUR LES MARCHES DE GRE A GRE

CONSTAT

Les marchés passés par entente directe examinés par nos soins au sein du de la CAMEG ne contiennent pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix, en violation des dispositions de l'article 38 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : " les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.1. 8. ABSENCE D'ENGAGEMENT PAR ECRIT DE RESPECTER LES REGLES D'ETHIQUE ET DE BONNE GOUVERNANCE PAR LES SOUMISSIONNAIRES DES MARCHES

CONSTAT

Les soumissionnaires des marchés n'ont pas procédé à l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance, en violation des dispositions l'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DES MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ Entente directe N° 21/2015/ED/CAMEG/F/FP relative à la fourniture de carburant pour un montant de 14 778 000 F CFA ;
- ❖ Entente directe N° 009/2015/ED/CAMEG/F/FP relative à la fourniture de carburant pour un montant de 14 862 500 F CFA.

CONSTAT

Hormis les constats d'ordre général qui concernent ce mode de passation, et l'absence dans le dossier des PV de négociation et lettres de notification définitives, nous avons constaté les anomalies suivantes :

- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur les dossiers de marchés suivants :

- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 227 441 755 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 189 338 161 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 83 237 664 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 101 460 674 ;
- ❖ Demande de cotation relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 17 487 394 ;
- ❖ Demande de cotation relative aux prestations d'assurance 2015 pour un montant de F CFA 34 163 928 ;
- ❖ Demande de cotation relative à l'achat de produits d'entretien, pour un montant de F CFA 550 830 ;
- ❖ Demande de cotation relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 373 600.

CONSTAT

Pour ces marchés, en plus des constats d'ordre général, ils ont tous fait l'objet des anomalies suivantes :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

Concernant les quatre (04) premiers marchés, nous avons de plus noté le non respect des seuils applicables aux marchés publics, en violation de l'article 10 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. En effet, ces marchés devaient faire l'objet d'appel d'offres parce que dépassant chacun le seuil de 50 000 000 F CFA.

La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation de ces marchés, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011

Concernant les deux (02) derniers marchés, nous avons, en outre, noté l'absence des contrats de marché signés, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CAMEG de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Conformément aux TDR, les travaux visés dans ce cadre ne sont pas applicables du fait que sur les marchés passés par l'autorité contractante sur la période, aucun ne répond aux critères requis pour être soumis auxdits travaux.

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANISME RESPONSABLE
1.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PRMP
2.	Défaut de renouvellement des mandats des membres de la CPM, de la CCMP et de la PRMP	Renouveler les mandats des membres de la CPM et de la CCMP après chaque deux (2) ans et celui de la PRMP après chaque trois (3) ans.	AC
3.	Autorisation de marchés d'entente directe sans base légale	Autoriser les marchés d'entente directe en respect aux textes régissant les marchés publics.	DNCMP
4.	Absence de publication des résultats des attributions provisoires	Publier systématiquement les résultats des attributions provisoires.	AC/PRMP
5.	Absence de publication des résultats des attributions définitives	Publier systématiquement les résultats des attributions définitives.	AC/PRMP
6.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PRMP
7.	Absence d'approbation des marchés	Faire approuver les marchés par la personne habilitée.	AC/PRMP
8.	Défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle pour les marchés de gré à gré	Faire établir les rapports spéciaux validés par la commission de contrôle pour les marchés de gré à gré.	AC/PRMP
9.	Absence de clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix pour les marchés de gré à gré	Faire insérer dans les contrats par entente directe une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix.	AC/PRMP
10.	Absence de motif entrant dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par gré à gré	Veiller à l'existence de motif légal avant la conclusion des contrats de gré à gré.	AC/PRMP
11.	Défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats pour les marchés conclus par gré à gré	Veiller à la mise en concurrence effective d'au moins trois (03) candidats pour les marchés conclus par gré à gré.	AC/PRMP
12.	Absence de contrat de marché signé	Etablir, faire signer et approuver les contrats des marchés conclus AC/PRMP.	

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	ED	DC	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	2	8	10	10	100%
Défaut de renouvellement des mandats des membres de la CPM, de la CCMP et de la PRMP	2	8	10	10	100%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP		8	8	8	100%
Absence d'approbation des marchés		8	8	10	80%
Défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle pour les marchés de gré à gré	2		2	2	100%
Absence de clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix pour les marchés de gré à gré	2		2	2	100%
Absence de motif entrant dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par gré à gré	2		2	2	100%
Défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats pour les marchés conclus par gré à gré	2		2	2	100%
Absence de contrat de marché signé		2	2	10	20%
Autorisation de marchés d'entente directe sans base légale	2		2	2	100%
Absence de publication des résultats des attributions provisoires	2	8	10	10	100%
Absence de publication des résultats des attributions définitives	2	8	10	10	100%

ANNEXES

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES CONCLUS
PAR ENTENTE DIRECTE**

SED LC N° 21/2015/ED/CAMEG/F/FP

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Fourniture de carburant pour un montant de 14 778 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	CAMEG
3. Numéro du marché	LC N° 21/2015/ED/CAMEG/F/FP (Autorisation N° 0295/MEF/DNCMP/DAJ du 03 Février 2015)
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	19/10/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	Sept jours calendaires dès la commande
9. Date de réception	18/05/2015
10. Montant marché	14 778 000 F CFA
11. Montant budget	30 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de négociation ;
 - de la notification définitive ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation est globalement conforme sous réserve des anomalies et points de non conformité notés ci avant.

 **SED LC N° 009/2015/ED/CAMEG/F/FP****COMMENTAIRES SUR LE MARCHE**

Le marché est relatif à la Fourniture de carburants et lubrifiants pour un montant de 14 862 500 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro du marché	LC N° 009/2015/ED/CAMEG/F/FP (Autorisation N° 0295/MEF/DNCMP/DAJ du 03 Février 2015)
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de carburant
5. Nom de l'attributaire du marché	CAP TOGO
6. Date signature contrat	13/04/2015
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	Sept jours calendaires dès la commande
9. Date de réception	18/05/2015
10. Montant marché	14 862 500 F CFA
11. Montant budget	30 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du PV de négociation ;
 - de la notification définitive ;
- le défaut de mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le défaut d'établissement du rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'AC et sur la base duquel la DNCMP donne son autorisation préalable, en violation des dispositions de l'article 36, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- mettant en concurrence au moins trois (03) candidats ;
- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation est globalement conforme sous réserve des anomalies et points de non conformité notés ci avant.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES
PAR DEMANDE DE COTATION**

**DC- FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUE
AUPRES DES FOURNISSEURS PRE QUALIFIES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de FCFA 227 441 755.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° MEG/CR/15/01 du 01/04/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés
5. Nom de l'attributaire du marché	PHARMAQUICK
6. Date de publication de la demande de cotation	01/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	07/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	07/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	22
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	07/08/2015
11. Date de signature du contrat	15/10/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	227 441 755 F CFA
20. Montant du budget	2 370 900 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non respect des seuils applicables aux marchés publics, en violation de l'article 10 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. En effet, ce marché devait faire l'objet d'appel d'offres parce que dépassant le seuil de 50 000 000 F CFA ;
La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 10 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 11, 61, 68 et 70 en :

- respectant les seuils applicables aux marchés publics ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

**DC- FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUE
AUPRES DES FOURNISSEURS PRE QUALIFIES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 189 338 161.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° MEG/CR/15/01 du 01/04/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés
5. Nom de l'attributaire du marché	MISSIONPHARMA A/S
6. Date de publication de la demande de cotation	01/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	07/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	07/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	22
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	07/08/2015
11. Date de signature du contrat	30/10/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	189 338 161 F CFA
20. Montant du budget	2 370 900 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non respect des seuils applicables aux marchés publics, en violation de l'article 10 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. En effet, ce marché devait faire l'objet d'appel d'offres parce que dépassant le seuil de 50 000 000 F CFA ;
La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 10 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 11, 61, 68 et 70 en :

- respectant les seuils applicables aux marchés publics ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

**DC- FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUE
AUPRES DES FOURNISSEURS PRE QUALIFIES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de FCFA 83 237 664.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° MEG/CR/15/01 du 01/04/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés
5. Nom de l'attributaire du marché	PANPHARMA
6. Date de publication de la demande de cotation	01/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	07/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	07/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	22
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	07/08/2015
11. Date de signature du contrat	22/10/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	83 237 664 F CFA
20. Montant du budget	2 370 900 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non respect des seuils applicables aux marchés publics, en violation de l'article 10 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. En effet, ce marché devait faire l'objet d'appel d'offres parce que dépassant le seuil de 50 000 000 F CFA ;
La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 10 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 11, 61, 68 et 70 en :

- respectant les seuils applicables aux marchés publics ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

**DC- FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUE
AUPRES DES FOURNISSEURS PRE QUALIFIES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 101 460 674.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° MEG/CR/15/01 du 01/04/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés
5. Nom de l'attributaire du marché	B BRAUN
6. Date de publication de la demande de cotation	01/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	07/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	07/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	22
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	07/08/2015
11. Date de signature du contrat	28/11/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	101 460 674 F CFA
20. Montant du budget	2 370 900 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le non respect des seuils applicables aux marchés publics, en violation de l'article 10 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics. En effet, ce marché devait faire l'objet d'appel d'offres parce que dépassant le seuil de 50 000 000 F CFA ;
La DNCMP devait être consultée pour les contrôles a priori de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions de l'article 11 du Décret N° 2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public et de l'article 17 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 en son article 10 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 11, 61, 68 et 70 en :

- respectant les seuils applicables aux marchés publics ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

🚩 DC- PRESTATIONS D'ASSURANCE 2015 POUR LE COMPTE DE CAMEG TOGO

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative aux prestations d'assurance 2015 pour le compte de CAMEG TOGO, pour un montant de F CFA 34 163 928.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015 ET SUBVENTION N° TGO-809-G08-H du Fonds Mondial de Lutte contre le Sida, la tuberculose et le Paludisme
2. Nom de l'Autorité contractante	Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	DC N° DC/001/2015/CAM
4. Description des biens, travaux ou services	Prestations d'assurance 2015 pour le compte de CAMEG TOGO
5. Nom de l'attributaire du marché	SAHAM
6. Date de publication de la demande de cotation	22/01/2015
7. Date limite de dépôt des offres	23/02/2015
8. Date d'ouverture des plis	23/02/2015
9. Nombre d'offres reçues,	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	15/04/2015
11. Date de signature du contrat	22/04/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	22/04/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	N/A
19. Montant du marché	34 163 928 F CFA
20. Montant du budget	35 586 905 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N° 2011-059

du 04 mai 2011 en son article 10 et le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 11, 61, 68 et 70 en :

- respectant les seuils applicables aux marchés publics ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

**DC- FOURNITURE DE MEDICAMENTS ESSENTIELS ET GENERIQUE
AUPRES DES FOURNISSEURS PRE QUALIFIES**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés, pour un montant de F CFA 17 487 394.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° MEG/CR/15/01 du 01/04/2015
4. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de médicaments essentiels et générique auprès des fournisseurs pré qualifiés
5. Nom de l'attributaire du marché	ADHE ELS
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	07/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	07/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	22
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	07/08/2015
11. Date de signature du contrat	16/11/2015
12. Date d'Approbation	Non communiquée
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/07/2015
19. Montant du marché	17 487 394 F CFA
20. Montant du budget	2 370 900 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277

du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

 **DC- ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHÉ

La demande de cotation est relative à l'achat de produits d'entretien, pour un montant de F CFA 550 830.

DONNEES SUR LE MARCHÉ

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de produits d'entretien
5. Nom de l'attributaire du marché	DELTA INTERNATIONAL GROUP
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	15/09/2015
8. Date d'ouverture des plis	15/09/2015
9. Nombre d'offres reçues,	4
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	23/09/2015
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	Non communiquée
19. Montant du marché	550 830 F CFA
20. Montant du budget	1 200 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence de contrat signé, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 67, 68 et 70 en :

- veillant à l'élaboration d'un contrat de marché à faire signer et approuver ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

 **DC- ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU**

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à l'achat de fournitures de bureau, pour un montant de F CFA 373 600.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	BUDGET CAMEG TOGO 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	Centre d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CEMAG)
3. Numéro d'immatriculation du marché	N/A
4. Description des biens, travaux ou services	Achat de fournitures de bureau
5. Nom de l'attributaire du marché	SOTIMEX
6. Date de publication de la demande de cotation	Non communiquée
7. Date limite de dépôt des offres	29/05/2015
8. Date d'ouverture des plis	29/05/2015
9. Nombre d'offres reçues	10
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
13. Date de notification provisoire	16/06/2015
11. Date de signature du contrat	Pas de contrat signé
12. Date d'Approbation	Pas de contrat signé
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	N/A
16. Date de démarrage effectif	N/A
17. Délai d'exécution	Non communiquée
18. Date de réception (provisoire)	03/08/2015
19. Montant du marché	373 600 F CFA
20. Montant du budget	2 800 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence de contrat signé, en violation de l'article 67 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence d'approbation du marché, en violation de l'article 68 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ».

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 67, 68 et 70 en :

- veillant à l'élaboration d'un contrat de marché à faire signer et approuver ;
- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

REPONSE DE LA CAMEG A NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques du Togo

V/ Réf: 2014/ARMP/DG/DSD

N/Réf : 488/16/CAM 



Lomé, le 05 OCT 2016
COURRIER ARRIVE
Sous N° 2755
05 OCT 2016

Le Directeur Général

A
Monsieur le Directeur Général
de l'ARMP
BP 12484,
Tél 22 22 50 93/22 22 03 03
LOME

Objet : Mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015
Nos observations sur le rapport provisoire

Monsieur le Directeur Général,

J'accuse réception du rapport provisoire rendu par le consultant et je vous remercie.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mes observations écrites en pièce jointe.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.




Dr ASSIH Mamessilé

P.j:
Les observations de la CAMEG-TOGO sur le rapport de revue

Siège social: 202, Bd des Armées, Tokoin-Hôpital - 08 BP 8349 Lomé 08 TOGO Tél: (228) 22 22 26 94 /Fax: (228) 22 20 43 13

PRA LOME
Tél : 22 35 97 41

PRA TSEVIE
Tél : 22 52 83 94

PRA ATAKPAME
Tél: 24 40 12 98

PRA SOKODE
Tél: 25 50 09 88

PRA KARA
Tél : 26 60 09 52

PRA DAPAONG
Tél : 22 52 83 95

Site web: www.cameg-togo.tg

N° Identification Fiscale 1000145008

E-mail : cameg-togo@cameg-togo.tg

CAMEG-TOGO
 202, Bd des Armées, Tokoin hôpital
 08 BP 8349 Lomé 08 TOGO
 Tél 22 22 26 94

Mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015

Tableau récapitulatif de nos observations sur le rapport provisoire

N° de page	Référence	Constat du rapport	Observations CAMEG
04 / 27 / 32	4 ^{ème} puce / 5.2.1.2. / Tableau ligne n°1	L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution... selon un modèle défini par arrêté du Ministre des finances	Rapport écrit suivant le modèle envoyé par l'ARMP. A ce jour nous n'avons pas connaissance du modèle défini par le Ministre des finances
04 / 32 / 33	5 ^{ème} puce / Tableau ligne 4 & 5 / Tableau ligne 13	Les résultats des attributions aux demandes de cotation n'ont pas été publiés	Nous avons fournis les preuves d'envoi de la lettre d'attribution à tous les soumissionnaires
04 / 33	7 ^{ème} puce / Tableau ligne 7	Les autorisations de la DNCMP pour les acquisitions de carburant..... toutefois ces marchés n'entrent pas dans le champ d'applications des commandes publiques.	Les prix des carburants sont homologués et rendus publics par le Gouvernement Togolais et de ce fait les prix unitaires sont identiques
04 / 29 / 33	9 ^{ème} puce / 5.2.1.8 / Tableau ligne 6	La CAMEG n'a pas pu nous prouver l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires.....	Dans les DAO types et ses marchés se trouvent les lettres d'engagements mais dans les demandes de cotation type le formulaire d'engagements n'existent pas. Est ce une recommandation pour l'étendre aux consultations restreintes?
05	1 ^{er} puce les marchés examinés ne comportent toujours pas l'ensemble des documents requis.	Lesquels ?
05 / 29 / 33	Entente directe / Tableau ligne 8	Constat relatif à la fourniture de carburant	Les prix des carburants sont homologués et rendus publics par le Gouvernement Togolais et de ce fait les prix unitaires sont identiques.
05 / 30	7 ^{ème} et 8 ^{ème} puce de demande de cotation	Constat relatif à l'achat de produit d'entretien et de fourniture de bureau	Il s'agit des demande de renseignement de prix et non des demandes de cotation (confère les pièces jointes en annexe)

Page 1 sur 4



CAMEG-TOGO
 202, Bd des Armées, Tokoin hôpital
 08 BP 8349 Lomé 08 TOGO
 Tél 22 22 26 94

N° de page	Référence	Constat du rapport	Observations CAMEG
06 / 30 / 33	3 ^{ème} pointillé / 4 ^{ème} et 5 ^{ème} pointillé / Tableau ligne 9	L'absence dans les dossiers des lettres d'invitation déchargées et bordereau de livraison pour les demandes de renseignements de prix	Ci-joint la lettre d'invitation et les bordereaux de livraison en annexe
27	5.2.1.2. Non établissement des rapports d'exécution de marché	Non établissement des rapports d'exécution de marché	Rapport écrit suivant le modèle envoyé par l'ARMP. A ce jour nous n'avons pas connaissance du modèle défini par le Ministre des finances
33	Tableau ligne 11	Autorisation d'entente directe sans base légale	Il s'agit de marché de carburant dont l'autorisation d'entente directe a été obtenue à la DNCMP

NB: Toutes nos observations ci-dessus faites, si elles sont prises en compte, impliqueraient la correction des annexes également.

Lomé, le 05 OCT 2016

La Personne Responsable des Marchés
 Publics




Dr. ASSIH Mamessilé



CAMEG-TOGO
202, Bd des Armée, Tokoin hôpital
08 BP 8349 Lomé 08 TOGO
Tél 22 22 26 94

ANNEXES

Page 3 sur 4



CAMEG-TOGO
202, Bd des Armées, Tokoin hôpital
08 BP 8349 Lomé 08 TOGO
Tél 22 22 26 94

LISTE DES ANNEXES

- 1- Demande de renseignement de prix N° DRP/014/2015/CAMEG pour achat de produit d'entretien
- 2- Photocopie de la lettre d'invitation à la page 2 et 3 de la demande de renseignement de prix N° DRP/014/2015/CAMEG pour achat de produit d'entretien
- 3- Décharge par les fournisseurs de la réception de la demande de renseignement de prix N° DRP/014/2015/CAMEG pour achat de produit d'entretien
- 4- Bordereaux de livraison de VISTA X PRINT et de DELTA INTERNATIONAL GROUP relatifs à la demande de renseignement de prix N° DRP/014/2015/CAMEG pour achat de produit d'entretien
- 5- Demande de renseignement de prix N° DRP/06/2015/CAMEG pour achat de fournitures de bureau
- 6- Photocopie de la lettre d'invitation à la page 2 et 3 de la demande de renseignement de prix N° DRP/06/2015/CAMEG pour achat de fournitures de bureau
- 7- Décharge par les fournisseurs de la réception de la demande de renseignement de prix N° DRP/06/2015/CAMEG pour achat de fournitures de bureau
- 8- Bordereaux de livraison de VISTA X PRINT, de SOTIMEX, de CENPATO, de SASCOM SARL et de TECHNO relatifs à la demande de renseignement de prix N° DRP/06/2015/CAMEG pour achat de fournitures de bureau

Page 4 sur 4

de *de*

**REPONSE DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES ET
OBSERVATIONS DE LA CAMEG**

Dakar, le 28 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE DU TOGOLAISE

V/Réf : N°483/16/CAM du 05 octobre 2016

N/Réf : 0400/2016/MG/BND/FF/FBN

Objet : Réponse aux observations de la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) nous fait part de ses observations sur notre rapport provisoire relatif, à la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Nous prenons acte des documents complémentaires joints en annexe de la lettre de la CAMEG et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

Nous vous prions de trouver en annexe nos précisions relatives aux observations que la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels et Génériques (CAMEG) a formulées.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**ANNEXE: REPONSES AUX OBSERVATIONS DE LA CAMEG SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**

POINTS D'OBSERVATIONS DU CAMEG	REPONSES DE L'AUDITEUR
1) Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Nous précisons qu' aucun rapport d'exécution de marché établi par la PRMP selon le modèle défini par arrêté du Ministre des Finances n'a été mis à notre disposition en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
2) Défaut de publication des attributions.	Selon les articles 61 et 70 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, les attributions provisoire et définitive doivent faire l'objet de publication et les informations devant figurer sur l'avis de publicité sont bien précisées à l'article 61.
3) Absence de motif entrant dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe pour les acquisitions de carburant nonobstant l'autorisation de la DNCMP	Ces marchés n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par gré à gré tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.
4) La CAMEG n'a pas pu prouver l'engagement par écrit de respecter les règles d'éthique et de bonne gouvernance par les soumissionnaires	Aucun document à ce propos signé par les candidats n'a été mis à notre disposition, en violation de l'article 131 du Décret 2009-297/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public.
5) Les marchés examinés ne comportent toujours pas l'ensemble des documents requis	Voir en annexe de ce présent rapport relatif à la revue détaillée des marchés, les documents indiqués manquants par marché.
6) Constat relatif à la fourniture de carburant	Voir notre réponse au point 3 ci-dessus.
7) Constat relatif à l'achat de produits d'entretien et de fourniture de bureau, qu'il s'agit de DRP et non de demande de cotation	Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, les commandes publiques de montants inférieurs aux seuils d'appel d'offres sont soumises à la procédure de demande de cotation. Par conséquent, la procédure de DRP n'est pas prévue par les textes régissant les marchés publics.
8) L'absence dans les dossiers de lettres d'invitation déchargées et bordereaux de livraison pour les demandes de cotation	Nous accusons réception des documents cités joints à votre lettre de réponse et en avons pris en compte dans le présent rapport définitif.
9) Non établissement de rapport d'exécution de marché	Voir notre réponse au point 1 ci-dessus.
10) Autorisation d'entente directe sans base légale	Voir notre réponse au point 3 ci-dessus.